

**Bureau du 24 juin 2002**

**Décision n° B-2002-0663**

objet : **Réalisation et réparations de matériels spécifiques pour le traitement des eaux usées -  
Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux prestations de réalisation et réparations de matériels spécifiques pour le traitement des eaux usées.

Les prestations à réaliser concerneraient la réalisation ou la réparation d'équipements utilisés pour le traitement et le transfert des effluents, de matériel de stockage et de transport de produits pollués ainsi que les adaptations ou réparations des installations en service.

Il s'agirait de conclure un marché de prestations à bons de commande pour l'année 2003 avec possibilité de reconduction expresse pour les années 2004 et 2005. Ce marché pourrait être attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Le montant annuel serait de :

- montant minimum HT	15 000 €	soit 17 940 € TTC,
- montant maximum HT	60 000 €	soit 71 760 € TTC.

Ces prestations seraient financées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 40, 58 à 60 et 72-I -1er alinéa- du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et 2002-0444 respectivement en date des 18 mai 2001 et 4 février 2002 ;

#### **DECIDE**

**1° - Accepte :**

a) - le dossier qui lui est soumis,

b) - de traiter ces prestations par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 33, 40, 58 à 60 et 72-I -1er alinéa- du code des marchés publics,

c) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

**2° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire.

**3° - Les dépenses** à engager seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2003, 2004 et 2005 - compte 215 400, 238 310 et 238 320 - opérations 0121 et 0122 de la section d'investissement et compte 615 210 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,